

Paris, le 30 août 2010

**L'Autorité des marchés financiers modifie les Livres II et III de son règlement général**

Les modifications du [Livre II](#) (Emetteurs et information financière) et du [Livre III](#) (Prestataires) du règlement général de l'AMF ont été homologuées par l'arrêté du 20 août 2010, publié au JO du 28 août 2010.

**Modifications du Livre II concernant le régime applicable au rachat de titres de créance ne donnant pas accès au capital**

Dans le cadre de la relance du marché obligataire, le régime actuel<sup>1</sup> d'offre publique portant sur des titres de créance ne donnant pas accès au capital figurant aux articles 238-1 et suivants est supprimé et remplacé par une procédure simplifiée d'acquisition ordonnée dont la mise en œuvre est laissée à l'appréciation de l'émetteur et dont les modalités sont assouplies (articles 238-1 à 238-5 nouveaux) ; une instruction de l'AMF prévoit les conditions d'information spécifiques lorsque les titres ont fait l'objet d'une offre au public à l'origine.

Par ailleurs, une disposition nouvelle visant à informer le marché des rachats de titres effectués par l'émetteur est prévue dans le règlement général dès lors qu'un émetteur a acquis sur le marché ou hors marché, en une ou plusieurs fois, plus de 10% de titres représentant un même emprunt obligataire.

**Modifications du Livre III concernant la certification professionnelle**

Afin de compléter les dispositions du règlement général relatives à la vérification du niveau de connaissances par les prestataires de services d'investissement des personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, l'article 313-7-3 a été modifié pour :

1. instaurer une participation financière, sous la forme de frais de dossier, par des organismes présentant à l'AMF un dossier de demande de certification professionnelle,
2. porter le délai d'instruction des dossiers de demande de certification à 3 mois.

---

<sup>1</sup> Par ailleurs, la position de l'AMF, du 11 juin 2007, relative à la procédure de désintéressement pour les titres créance ne donnant pas accès au capital est supprimée étant entendu que son application aux titres de créances donnant accès au capital est maintenue.